

34

(...)

Marragou, Cailhol mariage

Au nom de dieu soit ainsin que ce jourd huy
vingtquatrieme du mois de **janvier mil six cens**
quatre vingts quinze a villemur &a regnant louis &a
devant moy no(tai)re et tesmoings, ont este en leurs personnes
george maragou fils de salvy maragou et de anne
riviere, duemant aciste dud(it) maragou son pere **h(abit)ans**
de la parroisse de **mondurause au masage des tandetz**
d une part, et **jeanne cailhol fille de feu jean cailhol**
et de feu miquelle gibert habitante de la parroisse
du born d()autre, lesquelles parties de leur plain gre
ont faits les pactes suivants en premier lieu est
convenu que led(it) george maragou et lad(ite) cailhol
seront joints par le sacre lien de mariage quy sera
solempnize aux formes ordinaires les bans prealablemans
faits tout legitime empechemant cessant, en second lieu
et pour susporta(ti)on des charges du mariage lad(ite) cailhol
s()est constitue en dot et par consequant aud(it) maragou
feutur expous la somme de cent livres une coitte
un coissin remplis de plume a suffisance deux linceuls

(Mention en marge du feuillet sur la gauche)

Expedie en
papier le 2
jan(vi)er 1697

.....
un de brin et un de palmette et une caisse avec
serrure et clef, laquelle constitu(ti)on sera prinse
par led(it) feutur expous sur tous les biens et droits
apartenans a la feuture expouze sur les heredites de
ses pere et mere, et()a()proportion qu()il la receuvra il
en fera recognoissance sur tous ses biens presans et
advenir pour le tout estre randu a la future expouze

le cas eschant suivant les coustumes dud(it) villemur
que les parties ont dit entendre, sy a()led(it) salvy
maragou donné et donne a son fils futur expous
ce acceptant et par donation pure faite entre vif a
jamais yrrevocable en faveur dud(it) mariage la troisieme
partie de tous et chacuns ses biens m(e)ubles et
imm(e)ubles presans et advenir, pour par led(it) feutur
expous en pouvoir faire et disposer a ses plaisirs
et volentes tant a la vie qu()a()la()mort, lequel troisieme
de biens les parties ont dit estre de valeur de deux
cens livres, et pour ce dessus observer chacun
comme les conserne ont oblige leurs biens
aux rigueurs de justice presans arnaud cailhol
laboureur du lieu du born frere de la feuture expouse
jean cailhol laboureur du lieu du born cousin
de la future expouze bernard chalanda travailleur
du terme cousin dud(it) feutur expous raymond
labarthe et françois costos pra(tici)ens dud(it) villemur
signes lesd(its) costos et labarthe lesd(ites) parties et autres
temoings ont dit ne scavoit de ce requis par moy no(tai)re

(Suivent les signatures)

Labarthe Costos

Coulom no(tai)re